

Conclusions et avis motivés

ENQUETE PUBLIQUE

Dossier N°16000152/59

Cadre juridique

- ✓ VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles R126-4, R123-9 et R121-21;
- ✓ Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-3 et suivants et R123-7 à R123-23;
- ✓ Vu la proposition de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Lottinghen au Conseil Départemental ,en date du 18 Avril 2016 portant sur les périmètres de boisement libre ,interdit et réglementé et le règlement qui s'y applique;
- ✓ Vu la délibération de la commission Permanente du Conseil Départemental en date du 11 juillet 2016 approuvant le projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de LOTTINGHEN et décidant de soumettre ce projet à enquête publique ;
- ✓ Vu la décision en date du 13 juillet 2016 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de LILLE désignant Monsieur Charles **LECOINTE** en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur Gérard VALERI, commissaire enquêteur suppléant ;
- ✓ Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique;

Chronologie

Par un courrier du 27 Mars 2012 le Président du Conseil Général du Pas de Calais avait sollicité l'avis officiel de la Chambre d'Agriculture du PDC et du CRPF dans le cadre de l'article 126-1 du Code Rural et de la Pêche maritime sur la mise en place d'une réglementation au boisement, la réponse était que cette position portait atteinte aux libertés des propriétaires et ne correspondait pas aux objectifs de maintien de l'activité agricole.

Dans son rapport n°15 M. DEJONGHE de la Commission chargée des Politiques du Développement Rural et de l'Agriculture, précise qu'avec une superficie boisée de 57000 hectares le Département du PDC est peu boisé représente un taux de boisement de 8% alors que la moyenne nationale est de 28%.

Mais on constate une tendance naturelle à l'augmentation du boisement de 250 ha par An sur des terres agricoles.

Aussi parallèlement au projet de PLUI et afin d'apporter une réponse à la consommation des terres agricoles par le boisement, et la loi portant sur le développement des territoires ruraux la communauté de communes a sollicité le département du Pas de Calais pour la mise en œuvre d'une procédure de réglementation de boisement.

Par une délibération du 29 novembre 2013, la commune de Lottinghen a sollicité le Département pour mettre en œuvre une réglementation des boisements sur son territoire. Compte tenu de cette évolution en juillet 2016 le bureau d'études agence Noyon a été contacté et a accompagné le Département du Pas de Calais et les commissions intercommunales dans l'élaboration du projet de réglementation de boisement, ce qui a provoqué l'ouverture de l'enquête publique.

Un projet de mise en œuvre a été élaboré et présenté aux communes le 10 novembre 2015.

De ce fait la commune de LOTTINGHEN a remis un courrier relatif au projet : Libellé Avis d'enquête publique Aménagement foncier à chaque propriétaire foncier non bâti qui devait accuser réception, faute de présence des propriétaires concernés, des avis déposés dans les boîtes aux lettres sont restés sans réponse, soit un retour en Mairie d'environ 70/80 lettres.

Une partie de ces propriétaires est venue le jour des permanences pour prendre une connaissance plus approfondie du dossier et mentionner leurs observations.

Nous avons reçu ces intervenants et étudié ensemble les plans cadastraux relatifs au projet de règlement des boisements, la plupart ont été satisfaits des réponses apportées.

Rappelons que l'évolution du boisement était de + de 11,5 ha/an depuis 1990

	1990	2009	Evolution	%
Terres agricoles	3649 ha	3390 ha	-258 ha	-7
Espaces boisés	286 ha	505 ha	+ 219 ha	+76
Espaces naturels	47 ha	40 ha	-6 ha	-14
Espaces urbanisés	297 ha	336 ha	+42 ha	+14

Globalement émerge un besoin d'organisation des espaces et une demande des espaces agricoles, naturels et paysages.

Des mesures d'interdiction pourront être prises :

Possibilités de limiter les semis et plantations, fixer une distance de recul de 4m avec le fonds voisin non boisé, les dispositions pour les plantations dont la hauteur dépasse 2 m régi par l'article 671 du code civil.

Ces mesures ne sont pas applicables aux boisements linéaires (ligne d'arbres haies, ripisylves) aux plantations attenantes à une maison ni à **l'agroforesterie sujet sensible évoqué par un courrier joint au registre d'enquête** qui pourrait être un détournement du règlement en la matière par une implantation évolutive de parcelles.

ENQUETE PUBLIQUE

Projet de réglementation des boisements sur le territoire de la commune de LOTTINGHEN

Il faut souligner qu'il y a une trentaine d'années la plupart des exploitants arrachaient les haies, comblaient les fossés pour gagner de la terre à cultiver, pratiquait un traitement intensif, cette politique agricole à fort enjeu économique s'est avérée plus tard un constat d'échec trop de productions, chute des cours forte .dégradation de la biodiversité.

Une nouvelle orientation vers le boisement s'avérait plus lucratif mais au détriment massif des parcelles agricoles, il était vital de revoir la réglementation sur les boisements, une notice jointe dans le dossier d'enquête reprend dans les articles 1 à 10 l'ensemble des interdictions, restrictions, semis, plantations.

Les orientations poursuivies par le conseil départemental pour la mise en œuvre des dispositions de **l'article L126-1 du Code Rural et de la pêche maritime** sont:

La volonté d'organisation et de recherche d'un équilibre entre les différents usages dans un espace rural soumis à des évolutions génératrices de pression foncière .La protection du foncier agricole dans les zones à forts enjeux agricoles.

Afin de construire des périmètres sur la base de critères discriminants objectifs, mesurables et facilement explicables, le Département a souhaité former un comité technique constitué de tous les acteurs de la réglementation des boisements afin de mieux préparer les choix qui doivent être opérés par la commission d'aménagement communale d'Aménagement foncier.

Comité composé de membres de la communauté de communes, de la chambre d'Agriculture, du PNR des Caps et Marais d'Opale, du centre régional de la Propriété forestière, de la direction Départementale des Territoires et de la Mer, du Département.

Ce comité s'est réuni en 3 reprises, le 14/04/2015, le 22/9/2015 et le 19/10/2015 a proposé une liste de critères repris ci dessous :

L'application de ces critères a permis d'aboutir à une projection de plusieurs scénarios de périmètres par unité géographique cohérente (bocage, coteaux calcaires, plateau agricole).ces projections ont été présentées aux membres de la CCAF lors de la réunion qui déroulée à Desvres le 10 novembre 2015. Sur cette base les membres se sont réunis le 9décembre 2015 et le 15 mars 2016 pour établir les différents périmètres de boisement.

Plusieurs propositions sont reprises par le bureau d'étude suivant les zones A, B, C, D, elles sont établies par rapport au territoire concernant les surfaces non boisées

Un boisement libre peu réglementé sur les distances de recul par rapport au fond voisin agricole.

- Un boisement libre sur parcelle déjà pour partie boisée
- Un boisement réglementé
- Accroche à un massif boisé ayant une surface de plus 2 ou 4 ha suivant les enjeux de la zone concernée
- Boisement soumis à une étude démontrant l'absence d'impact sur le milieu naturel
- Un boisement interdit sur une zone à **distance de moins de 400 m des sièges d'exploitation** (soit 1376 ha interdit de boisement hors parties déjà boisées)

Critères non propices au boisement

- Eviter le micro boisement
- Préserver les richesses écologiques et le paysage caractéristique du territoire
- Critères urbanistiques zones bâties et constructibles enveloppes urbaines des PLUI
- Critères écologiques arrêté de protection du biotope (coteaux calcaires avec Natura 2000)), corridors de zones humides ou de pelouses calcicoles selon le SRCE (schéma régional de cohérence écologique) et la TVB trame verte et bleue du Boulonnais, critères agricoles

Critères plutôt propices au boisement

- Reprise de la surface des parcelles boisées existantes en "boisement libre"
 - Critères forestiers : Accroche à des boisements existants d'une taille conséquente -- Critères écologiques corridors boisés à améliorer selon la SRCE et La TVB
 - Critères sanitaires : zone de captage d'eau potable
 - Des critères de vigilance aux boisements pouvant être cumulés avec les critères écologiques la ZNIEFF de type I dont les caractéristiques ont une dominance non boisée
 - Critères agricoles parcelles agricoles stratégiques du point de vue agronomique et prairies permanentes
- Critères paysagers. Cônes de vue à préserver ou perspectives vers le bâti

Il est à noter que la principale cause de disparition de la diversité faunistique est liée à la destruction, aux atteintes et à la fragmentation des habitats, les espèces du milieu agricole sont les plus touchées dans la région moins 50% contre moins 25% au niveau national.

Surtout les oiseaux, alouettes, linottes mélodieuses, hirondelles rustiques. Le Nord Pas de Calais avec 8 % du territoire occupé par les forêts et les milieux semi naturels contre 34% en moyenne est l'une des régions de France qui compte le moins d'espaces naturels, il est le plus artificialisé.

A noter que le bilan de l'évaluation environnementale fait ressortir que sur les 1020 ha de la commune **691 sont interdits** au boisement soit **68 %**, **133 ha** en boisement libre **soit 13%**, **179 réglementés soit 18 %**, et **17 ha pour les coteaux soit 2%**, **ce qui est inférieur à la moyenne nationale**, **la région Nord Pas de Calais est la moins boisée de France.**

Ce contexte d'augmentation de boisements s'inscrit dans une recherche d'espaces privés de loisirs favorisé par le contexte fiscal et la volonté pour certains d'échapper au statut de fermage. L'augmentation de la superficie boisée présente un certain nombre d'avantages sur le plan environnemental, espace de biodiversité protecteur de l'eau et des sols contribuant à la lutte contre le réchauffement climatique et un atout pour la filière bois régionale. cependant cette situation et les perspectives d'accroissement de la forêt suscitent des inquiétudes qui tiennent sur le risque de consommation excessive de l'espace agricole déjà soumis à un rythme d'artificialisation insoutenable. Le conseil Général du PDC a été de nouveau sollicité par les représentants du Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale.

Copie des cartes de boisements Pièce N°26 classée Annexes IV)

Compte tenu de la disparition depuis plusieurs années d'un nombre très important de terres cultivées, **moins 258 Ha de terres agricoles sur la zone d'étude entre 1999 et 2009, une réglementation est envisagée.**

Pour chaque périmètre pourront être prises des mesures d'interdiction, possibilité d'interdire tout semis les restreindre limiter les plantations à certaines essences forestières; Il est fait remarquer que les propriétaires peuvent s'échanger des terres même sur des communes avoisinantes afin de choisir pour l'un une possibilité de boisement dans le périmètre autorisé et pour l'autre exploitant récupérer de l'espace agricole.

L'orientation du Conseil Général est de veiller à la mise en œuvre des dispositions de l'article L126-1 du Code Rural sur la réglementation des boisements, protéger les zones avec une meilleure répartition des terres entre les productions agricoles ,la forêt et les espaces de nature ou de loisirs et les espaces habités en milieu rural.

Limitier les micro-boisements, reconnaître l'intérêt de l'accroissement pour la production de bois. A noter que les parcelles colorées en vert entourées de rouge insérées au projet font au minimum 4 ha.

Préserver les enjeux environnementaux, les réservoirs de biodiversité, les corridors écologiques, la ressource en eau.

"Considérant que l'enquête s'est déroulée suivant les règlements en vigueur que les propriétaires intéressés ont été consultés individuellement par écrit et reçus par nous lors des permanences pour répondre à leur attente ;

"Considérant que le dossier complet sur le projet était consultable en Mairie aux heures habituelles d'ouverture.

"Considérant qu'il appartiendra à la commune et au département de veiller à l'application des mesures réglementaires, sans oublier que la durée de validité d'interdiction et de **règlements est fixée à 15 ans**. Surveiller les exploitations qui vont cesser, car les cultivateurs n'osent plus louer leurs terres par peur de perdre la pleine propriété du foncier, à ce jour un repreneur a presque un titre de propriété virtuel sur les biens loués. Le revirement vers des boisements laisse les propriétaires libres de leurs parcelles, mais l'orientation vers l'agroforesterie naissante pourrait être un moyen pour l'avenir de détourner le règlement avec un objectif forestier intensif plus lucratif.

"Considérant Que le maître d'ouvrage a répondu aux demandes de précisions que le Commissaire Enquêteur a formulées ; avec célérité et franchise.

"Considérant que l'enquête publique s'est déroulée dans des conditions de régularité, selon les modalités prévues par l'arrêté de Monsieur le Directeur du pôle de l'environnement du Département du PDC du 29 juillet 2016 qui l'a prescrite et les lois et règlements applicables en la matière ; qu'en particulier, ainsi qu'indiqué dans notre rapport, un registre d'observations a été tenu à la disposition du public en Mairie de Lottinghen ; pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures d'ouverture des bureaux ; que 3 permanences y ont été tenues aux jours et heures annoncés par l'arrêté, par voie d'affichage et dans la presse ; que l'enquête n'a donné lieu à aucun incident.

A charge de surveiller le règlement fixé par l'article 1 des boisements qui prévoit une densité comprise entre 30 et 200 arbres à l'hectare.

Il ne faut pas oublier les mesures de **sanction reprises à l'article 10** en cas de non-respect de la réglementation ou défaut d'entretien des terrains interdits de boisement ,les dispositions des articles du Code Rural R126-9,R126-10 et R126-11 pourront être appliquées, le Conseil Départemental peut exiger le débroussaillage à défaut le travail pourra être exécuté par la collectivité locale régi par l'article L151-1-36 du Code Rural;

En sollicitant une surveillance accrue de la commune de l'application de la réglementation en collaboration étroite du département et des partenaires associés

NOUS EMETTONS UN « AVIS FAVORABLE » AU PROJET DE L'ENQUETE SOUS RESERVE DES AJUSTEMENTS PRECONISES PAR LE DEPARTEMENT, SOUMIS A LA CCAF QUI STATUERA

Boulogne-sur-Mer le 28 Décembre 2016

**Le Commissaire Enquêteur
Charles LECOINTE**

